

Pactes de mariage pendaries
Clayrague

xLvj

(...)

Au nom de dieu soit l()an mil()six cens
quatre vingtz six et le dixiesme jour du mois de()fevrier
environ les dix heures de matin dans le consulat de
belmontet en quercy regnant nostre souverain prince louis

Il()y a une
Quittance de
La somme de
33 l(ivre)s 6 s(ols) 8 d(eniers) mise
sur le registre
de pierre()castela
no(tai)re l()annee
1712 (1714 ?)

Il y a quitt(an)ce
quy porte cancellation
du presant contrat
mise sur
mon registre le
13 fev(rier) 1719 a()fev(rier) (folio ?)
22

quatorze par la()grace de dieu roy de()France et()de navarre
pardevant moy no(tai)re royal sousigne et presans les
tesmoins bas nommes establys en personne pierre
pendaries filz()de bertrand et de()marye de cassainhau
laboureur habitant du masage de()jacmes parroisse de
labejau consulat du bor viscompte de()villemur au
dioceze bas montauban d()une part e(t) toinette de
clayrac fille de feu jean clayrac e(t)()de marye de viguie(r)
habitante du masage des blanchous consulat e(t)
parroisse de verlhac de()tescou audit dioceze d()autre
part lesquelles parties de()gre sur le mariage entreux
traite que moyennant la grace de()dieu s()accomplira
ont faictz et passes les()pactes de mariage suivans
en premier lieu led(ict) pendaries de()l()advis et()con(sei)l dud(it)
bertrand pendaries son pere et de()lad(ite) de cassainhau
sa mere led(it) pendaries pere illec presant sondit filz
dumant autorisant a promis e(t) promet de()prendre pour
sa()femme e(t) loyalle espouze lad(ite) de()clayrac e(t)()icelle
de()clayrac aussy de()l()advis e(t)()con(sei)l de marye peyronne de()viguie
sa mere pierre clayrac son ayeul e(t) autres ses parens
e(t)()amis tesmoins au presant contract a()pareilhement
promis e(t) promet de()prendre pour son mary e(t)()loyal
expoux led(it) pendaries filz et de solemniser led(it) mariage
suivant l()ordre de()la relligion catholique apostolique
romaine dont toutes parties font profession sur peine
par le refusant de()tous despans dommages e(t)()intherestz
les annonces publiees tout legitime empechemant
cessant en()faveur e(t) contempla(ti)on duquel mariage e(t)
pour supporta(ti)on des charges d()icelluy lad(ite) de()clayrac
de()l()advis de()lad(ite) de()viguie sa()mere e(t)()dud(it) pierre clayrac
son ayeul c()est constituee e(t) constitue en()dot e(t)()verquiere
e(t)()par consequand audit pendaries son fucteur expoux
la somme de six cens livres un lit compose de()coitte
e(t) cuissin ramply de quatre vingts ~~vingts~~ livres de()plume

xLvij

six linseuls scavoir quatre brin e(t) deux palmette une
couverte laine blanche de valler de()doutze (?) livres deux
robes raze e(t) une caisse bois noyer avec sa serrure e(t)

clef pour payement de()laquelle susd(ite) somme de six cens
livres susd(its) meubles icelle future expouze a()faite e(t)()fait
cession transport subroga(ti)on audit bertrand pendaries
son [futeur] beau pere ce acceptant comme debvant (?) prendre lad(ite)
constitu(ti)on de()lad(ite) somme de six cens livres e(t) susd(its) meubles
a()prendre e(t) leur icelle des mains de()lad(ite) ~~marye~~ peyronne de viguie
sa()mere en()laquelle somme de six cens livres e(t) meubles lad(ite)
de()viguie luy est debtrisse pour les causes e(t)()raysons
contenues au()contract retenu par moy no(tai)re ce()jourdhuy
scavoir cent livres susd(its) meubles le()jour des espousailhes
e(t) appres chacune annee pareilhe somme de cent livres jusques
a()fin()de()paye de()lad(ite) constitu(ti)on et en *recevant* (?) lad(ite) somme icelluy
bertrand pendaries sera tenu d()en faire bonne e(t)()valable
quittance avec pouvoir en()cas de *desfau* (?) de payement de n()a
contre lad(ite) viguiere suivant les rigueurs contenues au
contract de()lad(ite) subroga(ti)on et tout incontinant a este en
personne la susd(ite) ~~marye~~ peyronne viguie mere de lad(ite) future
expouze laquelle de()gre a a(c)cepte e(t)()ac(c)epste la susd(ite) cession
e(t) ce faisant a()promis e(t)()promet tant a sad(ite) fille que aud(it)
bertrand pendaries d(e)()luy payer lad(ite) somme de six cens
livres et susd(its) meubles aux()termes cy dessus exprimes
sans intherest sans que l()un *pac* (?) *accumulat* (?) l()autre
Et outre la susd(ite)()somme de six cens livres e(t)()susc(its) meubles
icelle de()viguie pour le()bon plaisir qu()elle prend aud(it)
mariage de()son()bon gre a donne e(t)()donne de son chef a lad(ite)
de clayrac sa fille la somme de cent livres a()la reserve
de()la()jouissance de celle pendant sa vie e(t)()appres()son()deces
icelle()somme de cent livres sera payee aud(it) futeur expoux
par son hoir quy sera nomme e(t) moyennant lad(ite)
somme de cent livres icelle future expouze du
consentemant de son futeur expoux ne pourra

.....

pourra rien plus demander sur les()biens de()sad(ite) mere
rezerve future *sur* (?) cession estant pacte convenu comme
dit est cy dessus que led(it) bertrand pendaries pere dud(it)
futeur expoux prendra la susd(ite) entiere constitu(ti)on
et sera tenu comme promet en recevant icelle d(e)()la
reconoistre e(t)()assigner a sad(ite) future belle filhe
comme d()ores e(t)()desja par tant que d(e)() besoin il ~~huy~~
luy reconoist e(t)()assigne tant sur les biens qu()il veut
donner cy appres a sond(it) filz que sur ceux qu()il se reserve
pour le()tout estre randu a sad(ite) future belle filhe le()cas
e(t)()lieu advenant avec le()droit d()au(g)man(t) que parties ont
regle a()moitie moins de()lad(ite) constitu(ti)on aussy est
pacte convenu que venant lad(ite) future expouze a
deceder plustost que led(it) pendaries icelluy dem(e)urera
jouissant pendant sa vie d(e)()lad(ite) entiere constitu(ti)on
e(t) appres son deces icelle fera retour aux he(ritie)rs d(e)()lad(ite)
future expouze et au contraire venant icelluy
pendaries a deceder plustost que lad(ite) de()clayrac
icelle repetera ses cas doctaux en()la mesme forme
qu()ils auroi(e)nt ce()le reserve e(t)()jour a aussy pendant sa
vie dud(it) droit d()auman e(t)()appres son()deces led(it) droit
d()auman fera retour aux hoirs dud(it) futeur expoux
et tant que lad(ite) future expouze dem(e)urera a()repeter
ses cas doctaux elle sera nourrie vestue e(t) entretenue
sur les biens de son futeur expoux tant que vivra
viduellemant et honnestamant selon sa()qualitte e(t)()faculte

des biens de son futeur expoux e(t) outre ce appartiendrons
a()lad(ite) future expouse toutes ses robes bagues et
joyaux que()se trouveront en()nature le()jour du()deces
de sond(it) fucteur expoux d()ou que cet ou luy soit
este donne encores est pacte convenu entre

.....
xLviiij

led(ites) parties que en cas icelle de()viguie ne payeroit aud(it)
pendaries la susd(ite) constitu(ti)on aux termes cy()dessus
enonces icelluy pierre clayrac ayeul d(e)()lad(ite) future expouse
sera tenu()comme promet de payer en seul la susd(ite) somme
de six cens livres e(t)()susc(its) aux *hoirs* (?) enonces
cy()dessus e(t)()en()faisant lesd(its) payement il dem(e)urera
subroge au droit dud(it) pendaries finalement estably
en personne le()susc(it) bertrand pendaries pere dud(it) futeur
expoux lequel ayant a contentemant led(it) mariage
comme fait selon son dezir de()gre a faitz e(t)()fait donna(ti)on
pure simple entre vifz a()jamais irrevocable aud(it) pierre
pendaries son fils illec presant acceptant sond(it) pere
humblemant remerciant scavoir est d(e)()la troisesme partie
de()tout e(t) chacung ses biens meubles e(t) immeubles presans
e(t)()advenir ensemble la troisesme partie de tous les cabaux
bestiaux bledz ~~vyn~~ vin or()e(t) argent que led(it) pendaries
pere a ou pourra avoir a()la()charge par sond(it) fils de
payer le tiers des charges ordinaires e(t) extraordinaires
debtes e(t)()*legitimes* (?) qu()icelluy pendaries donateur peut
d(e)bvoir s en reservant toutesfois icelluy pendaries pere la
jouissance desd(its) biens donnees pendant le()temps que led(its)
fucteurs expoux faisant leur habita(ti)on avec ledit
pendaries donateur duquel tiers de biens donnees
icelluy pendaries pere c()est d()ors e(t)()desja comme pour
lors dessaisy e(t)()devestu e(t) en a mis en possession led(it)
pendaries donnataire par le bal du presans acte
avec promesse de()garentir estant convenu que
lesd(its) fucteurs expoux feront leur dem(e)ure e(t) hab(itatio)n
avec lesd(its) pendaries e(t)()de cassainhau maries e(t) vivront
avec iceux a()mesme pain pain pot e(t) feu e(t) travailleront
d(e)()tout leur possible au()proffit d(e)()la()maison e(t) porteront ausd(its)
maries l()honneur e(t)()respe(c)t requis et tant que lesd(its)
fucteurs expoux dem(e)ureront avec lesd(its) pendaries e(t)

.....
de cassainhau maries icelluy pendaries sera tenu
comme promet de()nourrir vestir e(t)()chausser lesd(its) fucteurs
expoux e(t) enfans quy()proviendront d(e)()leur presant mariage
et venant a ce separer icelluy pendaries fils aura pour
sa dem(e)ure la salle basse e(t) chambres y()joignant d(e)()lad(ite) maison
et ledit pendaries pere bailhera a sond(it) fils le()tiers
de ses autres biens meubles immeubles presans e(t) advenir
blez vin bestiaux cabaux or e(t) argent pour en faire
a ses volentes a()la()vie e(t)()a()la()mort sauf toutesfois
du *dehaut* (*haut ou dedans* ?) d(e)()sad(ite) maison quy app(artiendr(era aud(it) pendaries
pere et affin que le()presant contrat en()tant que
contenu donna(ti)on soit plus vallable e(t) a()jamais
irrevocable lesd(ites) parties ont voulleu qu()icelluy
soit autorise e(t)()registre au siege royal de

beuvais ou villemur et pour faire les requi(siti)ons
e(t) consentemant neccsaire lesd(ites) parties ont faicts e(t)
constitues deux procureurs desd(ites) cours premier
requis l()un pour requerir e(t) l()autre pour consentir
avec promesse d()avoir pour agreable tous ce que
par leurd(its) procu(reu)rs sera fait ni les revoquer en
rien ains les rellever indempne de toute charge et
procura(ti)on et pour l()observation de tous ce
dessus lesd(ites) parties comme a()ch(a)cune les()concerne
ont respectivvemant obliges()tous leurs biens presans
e(t) advenir qu()ont soumis a()justices e(t)()l()ont jure
presans pierre e(t) autre pierre pendaries freres labour(eur)s
de()labejau oncles dud(ict) fucteur expoux, jean
arnaud e(t) guillaume clayracz freres laboureurs
dud(ict) verlhac oncles d(e)()lad(ite) future expouse jean
viguie forgeron habitant d(e)()la roque juridi(cti)on a
puicelci en albigeois aussy oncle d(e)()lad(ite) future
expouze pierre gay marchant habitant de bondigoux

.....
xLix

pierre unal fils de()dominique laboureur
habitant d(e)la juridi(cti)on de()montauban
cousin (?) d(e)()lad(ite) future expouse e(t) andre
pendaries prati(c)ien habitant de saint crepasy e(t) d ont lesd(its)
gay unal e(t) pendaries ce sont soubssignes avec eux
clayrac ayeul les autres tesmoins e(t) autres parties
ont dit()ne scavoir escripre de ce requis

(suivent les signatures)

Clairac Gay ap(p)roubant l()antre ligne
du non

Unal ap(p)roubant l() antre()ligne

Pendaries ap(p)roubant l()antre()ligne

Castrela notere

N.B. : voir aussi l'acte (*Subrogation Viguier Clayraque, 10.02.1686*) , photo 46, qui nous donne Pierre CLAYRAC, décédé ab intestat, frère de l'épouse. Leur père Jean CLAYAC lui même décédé ab intestat et Pierre CLAYRAC, père de Jean. Mentionné à l'acte le Cm de CLAYRAC – VIGUIE retenu par + Me Samuel Lacoste notaire de la Salvetat *les dits an et jour y contenus.*